

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL FEDERAL SUISSE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
PORTANT RECTIFICATION DE LA FRONTIERE ENTRE LA
SUISSE ET LA FRANCE EN VUE DE LA REALISATION
D'UNE LIGNE DE TRAMWAY TRANSFRONTALIERE
ENTRE LES COMMUNES SUISSES DE PERLY-CERTOUX ET
BARDONNEX ET LA COMMUNE FRANÇAISE DE SAINT-
JULIEN-EN-GENEVOIS**

Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française,
ci-après dénommées « les Parties »,
désireux d'adapter le tracé de la frontière en raison de la réalisation d'une ligne
de tramway transfrontalière entre le canton de Genève et le département
de la Haute-Savoie,
sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Le tracé de la frontière franco-suisse entre les communes suisses de Perly-Certoux et Bardonnex et la commune française de Saint-Julien-en-Genevois, dans le secteur compris entre les bornes n° 56 à 60, est rectifié par échange de parcelles de surfaces égales, conformément au plan joint à la présente Convention (annexe) et qui en fait partie intégrante.
2. Le tracé déterminé en application du paragraphe précédent est fixé sous réserve des modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abornement de la frontière rectifiée.

Article 2

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les délégués permanents à l'abornement de la frontière entre la Suisse et la France sont chargés de procéder, en ce qui concerne le secteur défini à l'art. 1er, à:
 - a. l'abornement et la mensuration de la frontière,
 - b. l'établissement des tabelles (tableau des échanges de surface), plans et description de la frontière.
2. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal, confirmant l'exécution de la présente Convention, sera établi conjointement avec tabelles, plans et description du nouveau tracé.
3. Les frais de la modification de l'abornement rendus nécessaire par cette Convention sont supportés selon les modalités prévues à l'article 11 de l'Accord du 10 mars 1965 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, qui statue que «lorsque des travaux d'abornement sont rendus nécessaires par la réalisation d'ouvrages subordonnés à une concession, les frais relatifs à ces travaux d'abornement sont mis à la charge de l'entreprise concessionnaire».

Article 3

Les échanges de territoire entre les deux pays sont sans effet sur le droit de propriété.

Article 4

La présente Convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures requises à cet effet.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 28 octobre 2025, en deux exemplaires originaux, en une unique version authentique en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse

Sonja Hürlimann
Ambassadrice, Cheffe Relations
bilatérales, Division Europe

**Pour le gouvernement de la République
française**

Marion Paradas
Ambassadrice de France en Suisse
et au Liechtenstein